

DECISION

Nous Christian TEULADE, Maire de la Ville de NYONS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-04-20 en date du 8 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision n°63/2021 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des produits liés aux entrées payantes du Parc de loisirs aquatiques du 18 Juin 2021

Vu la décision n°26/2023 modifiant l'article 8 de la décision n°63/2021 du 28 mars 2023

Vu la décision n°36/2023 modifiant l'article 5 de la décision n°63/2021 du 21 avril 2023

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2/07/2026

Le Maire de NYONS DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - L'article 9 de la décision n°63/2021 en date du 18 Juin 2021 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 80 000 € sur le compte DFT
- 20 000 € en numéraire (caisse)

L'encaissement des produits mentionnés à l'article 4 pourra être assuré par un ou plusieurs mandataires. »

Le reste étant sans changement.

ARTICLE 2 – Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire du SGC de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NYONS, le 3 juillet 2026

Le Maire,
M. Christian TEULADE



Le Responsable du SGC de Nyons
M Jacques QUINQUETON

et pour délégation

